

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 80-38 DU 25 AOUT 1980 INSTI-
TUANT UN REGIME DE SUBVENTIONS A L'EX-
PORTATION

E X P O S E D E S M O T I F S

La loi n° 80-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation se proposait, entre autres objectifs, de promouvoir nos exportations afin de contribuer à la résorption du déficit de notre balance commerciale, facteur essentiel du plan de redressement économique et financier.

Sa mise en application sur cinq groupes de produits était un test dont le résultat peut être jugé satisfaisant.

Pour ne citer que quelques chiffres, le secteur des conserves de poissons a connu, entre 1980 et 1981, une progression de 56 % de son chiffre d'affaire avec, pour les seules conserves de thon un accroissement de 28% des exportations.

Les engrais ont également enregistré une plus-value de 43% des exportations.

Certains autres secteurs ont accru leurs ventes subventionnées dans des proportions atteignant 57% pour les chaussures et 161% pour certaines qualités de tissus de l'industrie textile.

Tous ces résultats ont eu des effets induits bénéfiques sur les investissements des entreprises et l'emploi.

Le mécanisme mérite donc d'être amélioré et poursuivi par son extension à d'autres secteurs jugés capables de dégager des excédents exportables avec peu ou pas d'investissements complémentaires immédiats et de bonnes possibilités de vente hors C.E.A.O.

.../...2

- 2 -

Le projet de loi soumis à votre examen relève de 10 à 15% le taux de la subvention tout en maintenant l'assiette qui reste la valeur F.O.B..

Toutefois, pour les entreprises qui travaillent sous un régime suspensif (admission temporaire, entrepôt industriel) ou sous tout autre régime comportant l'exonération du droit de douane à l'importation des matières premières ou produits semi-finis entrant dans la fabrication, la valeur du droit de douane applicable à ces matières premières est déduite du montant de la subvention.

Ce mécanisme devrait atténuer l'inconvénient, après l'extension des produits éligibles à la subvention, de l'incitation des industries à importer davantage, facteur négatif pour les objectifs poursuivis.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre examen./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 04/83 modifiant et complétant la loi n° 80-38 du
25 Août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation.

Par
Moustapha FALL

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, au cours de sa séance du 15 Janvier 1983, le projet de loi n° 04/83 modifiant et complétant la loi n° 80-38 du 25 Août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation. Le gouvernement était représenté à cette réunion de votre Commission par le Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les effets néfastes de la crise mondiale, combinés à ceux d'une longue période de sécheresse ont causé de graves déséquilibres dans l'économie sénégalaise.

C'est donc pour relancer l'activité et restaurer les grands équilibres économiques du pays que le Gouvernement a élaboré et mis en oeuvre, en particulier, le plan de redressement économique et financier à moyen terme. C'est dans ce cadre précisément que la loi n° 80-38 du 25 Août 1980 avait été votée pour mettre en place un système de subventions visant à promouvoir nos exportations et à améliorer nos comptes extérieurs. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances a indiqué à vos Commissaires que l'application de la loi sus-visée, bien que limitée à cinq groupes de produits, a déjà abouti à des résultats fort satisfaisants en termes d'accroissement de nos exportations. L'investissement et l'emploi en ont été relancés dans certains secteurs de l'économie nationale selon les indications fournies à votre Commission par le ministre.

C'est la raison pour laquelle, le gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation ce projet de loi qui vise à étendre le système de subventions à l'exportation à d'autres secteurs ayant un potentiel de production compétitive et d'exportation. Dans le même temps, il est proposé que

./.

le taux de subvention passe de 10 % actuellement à 15 % de la valeur F.O.B. des exportations concernées. Il sera toutefois déduit du montant de la subvention, la valeur du droit de douane dont l'entreprise exportatrice pourrait être exonérée dans l'importation de matières premières ou de produits semi-finis entrant dans la fabrication du ou des produits élus à la subvention. La propension des entreprises à importer sera ainsi découragée, et le coût de la subvention allégé pour l'Etat.

Le riche débat qui s'est instauré sur cette importante question entre le représentant du gouvernement et vos Commissaires a permis à ceux-ci d'approuver les propositions contenues dans le projet de loi. Ils ont également formulé un certain nombre d'observations et de questions auxquelles le Ministre a apporté des réponses claires. Par exemple, en ce qui concerne les modalités pratiques de versement de la subvention à l'exportation, il a été précisé que ledit versement ne se faisait qu'après exportation définitive établie par la présentation de pièces justificatives bien définies. Le versement de la subvention peut s'effectuer en liquide ou sous forme d'avoir que l'exportateur peut utiliser pour acquitter des droits d'entrée en cas d'importation. Le Ministre a indiqué par ailleurs que les crevettes étaient exclues du système de la subvention parce qu'il s'agit d'un "produit noble", exportable sans difficulté, en d'autres termes.

L'annexe figurant à la page 2 présente la liste de tous les produits, ainsi que leurs positions douanières, que le projet de loi propose de faire admettre au système de la subvention.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous demande de bien vouloir en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47



ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE PREMIER
DE LA LOI N° 80.38 DU 25 AOUT 1980
INSTITUANT UN REGIME DE SUBVENTIONS A
L'EXPORTATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 27 JANVIER 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article premier de la loi n° 80.38 du 25 août 1980
instituant un régime de subventions à l'exportation est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier. - Il est institué un régime de subven-
tions à l'exportation dont le taux est fixé à 15% de la valeur FOB des
produits fabriqués au Sénégal dont la liste est annexée à la présente
loi.

Toutefois, lorsque les entreprises exportatrices ont
bénéficié d'une exonération du droit de douane à l'importation des
matières premières importées dans la fabrication des produits exportés,
il sera déduit de la subvention le montant correspondant au droit de
douane applicable auxdites matières premières".

DAKAR, le 27 JANVIER 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Léna FALL DIAGNE

A N N E X E

PRODUITS SUBVENTIONNÉS A L'EXPORTATION

- lait concentré
- viande de porc - position tarifaire (02.01.03)
- préparations à base de viande : (02.06 ; 16.01 ; 16.02)
- conserves de poissons : (16.04)
- poissons frais, transformés et congelés
- légumes et plantes potagères, baies fraîches; autres fruits frais :
(07.01 ; 08.08;08.09)
- confiserie : (17.14)
- pâtes alimentaires et couscous :(19.03)
- biscuits de mer, pâtisserie sèche, biscuits fins : (19.07.01;19.08.20 ; 19.08.90)
- conserves de légumes :(20.01 ; 20.02)
- fruits préparés ou conservés : (20.08)
- eaux minérales : (22.01.12)
- préparations pour animaux :(23.07)
- cigarettes :(24.02)
- engrais :(chapitre 31)
- gaines et sacs en polyéthylène extrudé :(39.07.40;39.07.41 ; 39.07.42)
- pneumatiques et chambres à air :(40.11)
- cuirs tannés :(40.02 à 40.05)
- articles de papeterie, articles hygiéniques en papier :(48.13 ; 48.14 ; 48.15 ; 48.18 ; 48.21)
- matières textiles et ouvrages en ces matières (y compris la bonneterie et la confection) :(chapitre 50; 51 ; 53 à 63)
- chaussures (chapitre 64)
- fils galvanisés, grillages et treillis soudés, pointes :(73.14 ; 73.27 ; 73.31)
- articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :
(73.38 ; 78.15)
- matériel agricole : (82.01.00 ; 84.24 à 84.28 ; 87.14.02 à 87.14.99)
- balais et brosses : (96.01 et 96.02).